

# L'actualité en matière de comptabilisation des engagements de retraite

**Les difficultés comptables soulevées par les retraites proviennent des engagements à prestations définies, par opposition à ceux à cotisation définie.**

**Un projet de l'IASC définit les nouvelles normes et méthodes de comptabilisation.**

**Benoît Lebrun**  
Associé  
*Salustro Reydel*

■ Les différences dans les contextes institutionnels nationaux relatifs aux retraites expliquent que celles-ci constituent un sujet comptable très sensible dans certains pays, alors qu'il est inexistant dans d'autres. De manière schématique, on peut distinguer deux grandes catégories de pays ❶.

Dans une première catégorie, les systèmes nationaux de retraite se sont plus ou moins effacés, ou n'ont jamais existé, de sorte que l'essentiel des ressources des salariés à la retraite résulte d'engagements spécifiques pris par l'entreprise, accessoires au contrat de travail. Ces engagements peuvent être à cotisations définies ou à prestations définies ❷.

Dans une seconde catégorie, les retraites sont versées par des organismes nationaux, fonctionnant par répartition. Selon ce système, les retraites versées au cours d'une période sont financées par les cotisations prélevées sur les employeurs, leurs salariés ou le budget de l'État au cours de cette même période.

Pour l'entreprise, ces systèmes nationaux constituent en fait des régimes à cotisations définies. Une fois versées les cotisations dues au titre d'une période, les employeurs n'ont plus aucun engagement, même si le régime national a, du point de vue du salarié, l'apparence d'un régime à prestations définies. Ainsi, une entreprise qui licencie du personnel ou qui liquide ses activités n'a pas, en principe, à enregistrer à son passif de dettes

au titre d'éventuelles pensions à verser à ses salariés, dans le cadre des régimes nationaux de retraite.

## **Les difficultés comptables soulevées par les retraites**

Les difficultés comptables soulevées par les retraites proviennent exclusivement des engagements à prestations définies. Les régimes à cotisations définies et les régimes nationaux de retraite ne posent pas de problème de cet ordre, puisqu'une fois comptabilisées en charges les cotisations dues au titre de la période, l'entreprise n'a plus d'engagement particulier. A l'inverse les régimes à prestations définies font surgir de nombreuses questions, qui expliquent l'importance des développements sur cet aspect dans les normes comptables.

L'actualité comptable en matière de comptabilisation des engagements de retraite est dominée, au sein de l'International Accounting Standards Committee, par les discussions sur le projet E 54, appelé à remplacer la norme 19 actuelle relative aux engagements de retraite.

## **Le projet de l'IASC sur les retraites**

Même si le projet E 54 concerne l'ensemble des prestations versées aux salariés, et ne se limite pas aux retraites et aux engagements assimilés, l'essentiel

de ses développements, qui ne comportent pas moins de 100 pages y compris les annexes, est consacré aux retraites et aux engagements assimilés.

Suivant la tendance observée à l'occasion des refontes des normes de l'IASC, le projet E 54 :

- étend la normalisation à des domaines non précédemment couverts par la norme 19 ;
- restreint les possibilités offertes par celle-ci ;
- approfondit certains aspects.

Le projet distingue désormais de manière claire les régimes nationaux de retraite et les régimes privés, à cotisations ou prestations définies. Il fournit également les règles à appliquer lorsque le régime est multi-employeurs ou qu'il a fait l'objet d'un contrat d'assurance.

## **L'enregistrement des régimes à prestations définies au bilan**

Un régime à prestations définies donne lieu à l'enregistrement d'une dette comportant les quatre composantes suivantes :

- la valeur actuarielle des pensions futures à verser, évaluée à la date de clôture du bilan ; elle correspond à l'intégralité de l'engagement actuariel de l'employeur ;
- les ajustements positifs ou négatifs correspondant à des gains ou à des pertes actuariels, non encore constatés au compte de résultat car n'excédant pas

## ① Les retraites en Europe

Une étude de la Fédération des experts comptables européens (FEE), publiée en 1995, a permis de classer les différents pays d'Europe selon leur système de retraite.

**Au Royaume-Uni, en Irlande et aux Pays-Bas**, les retraites sont principalement versées par les entreprises, dans le

cadre de régimes à cotisations définies et à prestations définies. Une caractéristique commune à ces trois pays est que les régimes à prestations définies sont fortement capitalisés, notamment du fait d'incitations fiscales.

Une telle situation va de pair avec des marchés financiers développés.

**En Allemagne**, les retraites sont versées par un système national ; celui-ci produisant des retraites assez faibles, la plupart des entreprises ont pris en charge des régimes à prestations définies, qui ne sont pas en général capitalisés et pour lesquels les entreprises allemandes constatent des provisions à leur bilan.

**En France, en Italie et en Espagne**, les systèmes nationaux de retraite sont prédominants. Des tentatives pour faciliter l'instauration de régimes de retraite privés par capitalisation sont effectuées avec plus ou moins de succès, malgré les déséquilibres croissants des régimes nationaux de retraite.

## ② Les régimes de retraite

### Les régimes à cotisations définies

Ils contraignent l'entreprise à verser régulièrement des cotisations pour financer le régime. Une fois payées ces cotisations aux fonds de pension, l'employeur n'a plus aucun engagement vis-à-vis de ses salariés. Le niveau de ressource procurée au salarié

par ce type de régime, à l'âge de la retraite, dépendra de la rentabilité des fonds investis. Les régimes à cotisations définies impliquent en effet l'existence de fonds de pension extérieurs à l'entreprise qui gèrent les sommes reçues et versent les retraites.

### Les régimes de retraite à prestations définies

L'employeur s'engage à verser un certain niveau de revenu à ses salariés à l'âge de la retraite. Contrairement aux régimes à cotisations définies, les régimes à prestations définies n'impliquent pas de versement par l'entreprise des cotisations à un fond de

retraite, qui aurait la charge de gérer les fonds investis dans le régime et de verser les retraites. C'est l'entreprise qui supporte le risque d'avoir à assurer le revenu minimum garanti aux retraités, que le régime de retraite soit financé ou non.

certaines limites (cf. infra). Cette composante est formée des ajustements actuariels constatés lors de la dernière évaluation actuarielle et non encore enregistrés au compte de résultat. Le fait de différer l'enregistrement en résultat de ces ajustements a pour but d'éviter une trop grande volatilité de la charge de retraite des exercices successifs ;

- les ajustements négatifs non encore constatés en résultat, liés à l'effet sur les charges de retraite déjà comptabilisées, de modifications des régimes de retraite favorables aux salariés. Ils résultent des aménagements aux régimes de retraite qui se traduisent par une augmentation des engagements de l'employeur prise en compte dans la valeur actuarielle ; toutefois, afin d'éviter de pénaliser les résultats de l'exercice au cours duquel l'aménagement du régime a été consenti aux salariés, on en amortit les effets sur plusieurs exercices. Cette composante représente ainsi une charge à répartir sur plusieurs exercices, qui, au lieu de figurer à l'actif, est déduite de la dette ;

- en déduction de la valeur actuarielle, la valeur de marché des actifs du fonds de retraite chargé de verser les pensions. Elle existe à chaque fois que le régime de

retraite est «capitalisé», c'est-à-dire qu'il a donné lieu au versement de capitaux par l'employeur à un fonds de retraite, dont l'objet est de gérer le régime, en particulier de placer ces capitaux en vue de verser les retraites futures. Pour que ces montants puissent être déduits du passif, il faut que le fonds de retraite soit une entité distincte de l'employeur et que celui-ci n'ait pas la possibilité d'utiliser les actifs du fonds à des fins autres que le versement des retraites. A défaut, les actifs du fonds seraient à faire figurer à l'actif de l'employeur et non en déduction de son passif.

La valeur actuarielle de l'engagement de retraite, ainsi que la valeur de marché des actifs du fonds de retraite, doivent être estimées à l'occasion de la préparation des états financiers de l'exercice. Le projet de norme ne se borne pas à demander des évaluations pluriannuelles, qui seraient simplement mises à jour dans l'intervalle.

Du fait du sens positif ou négatif des diverses composantes de la dette de retraite à faire figurer au passif, en particulier si les actifs du fonds de retraite sont importants, la dette au titre de l'engagement de retraite peut, en fait, être

un actif. Dans cette hypothèse, le montant à faire figurer à l'actif doit être plafonné au moins élevé des deux montants suivants : la somme algébrique de la première et de la dernière des composantes énumérées ci-dessus ; la valeur actualisée, d'une part, des remboursements que l'employeur pourrait obtenir du fonds de retraite, d'autre part, des réductions de cotisations futures résultant de la surcapitalisation du fonds de retraite.

### Les composantes de la charge de retraite au compte de résultat

Les composantes de la charge de retraite au compte de résultat correspondent aux diverses composantes de la dette de retraite, définie ci-dessus. Ces composantes sont les suivantes :

- la valeur actuarielle des droits à retraite acquis par les salariés pendant l'exercice, qui s'ajoute à la première composante de la dette ;
- l'effet de l'écoulement du temps sur l'engagement actuariel en début d'exercice, aboutissant mécaniquement à augmenter la première composante de la dette ; il s'agit de l'élément financier de

la charge de retraite, assimilable à des frais financiers ;

- la prise en compte d'une fraction des pertes ou gains actuariels (cf. la deuxième composante de la dette actuarielle) ;
- l'amortissement de la troisième composante négative de la dette, qui constitue en fait des charges à étaler sur plusieurs exercices ;
- les revenus procurés par les actifs du fonds de retraite, estimés sur une base de long terme, et qui viennent en atténuation de la charge de retraite de l'exercice.

Cette énumération ne fait pas mention des retraites versées pendant l'exercice par le fonds de retraite ou par l'entreprise elle-même. Si elles sont versées par le fonds de retraite, les pensions sont indirectement prises en charge par l'entreprise du fait que les actifs du fonds se sont réduits entre le début et la fin de l'exercice. Si elles sont versées par l'entreprise, notamment si le régime n'est pas capitalisé, les retraites versées constituent des remboursements de la dette actuarielle et non des charges.

### Méthode actuarielle à utiliser pour évaluer les engagements à prestations définies

L'entreprise doit utiliser la méthode actuarielle *projected unit credit method* ou PUCM, décrite par le projet. Aucune autre méthode ne peut être utilisée. La norme 19 en revanche offrait de nombreuses autres possibilités.

Selon la méthode PUCM, les droits de retraite s'acquiert année après année, les droits acquis au titre de chaque année étant évalués distinctement. Lorsque les retraites dépendent du dernier salaire, l'évaluation des droits acquis année après année s'effectue sur la base d'une estimation du salaire futur qui servira de base au calcul des retraites ③.

Le projet de norme préconise une répartition linéaire de la charge de retraite sur la période délimitée par les deux dates suivantes : la date à laquelle le salarié a commencé à acquérir des droits de retraite, même si, au cours d'une première période, l'acquisition des droits est subordonnée à ce qu'il demeure dans l'entreprise pendant cette période initiale (période d'acquisition conditionnelle des droits) ; la date à laquelle le salarié cesse d'acquérir des

droits de retraite, même s'il demeure encore en fonction dans l'entreprise après cette date.

Le projet devrait néanmoins être amendé sur ce point : la méthode linéaire serait appliquée seulement si la séquence d'acquisition des droits aboutit à des charges de retraite trop importantes en fin de période d'acquisition des droits ; dans les autres cas, l'évaluation de l'engagement serait calée sur la formule d'acquisition des droits prévue par le régime de retraite.

Ces règles impliquent qu'une charge de retraite est prise en compte même si les droits sont acquis conditionnellement, par exemple s'ils sont acquis à condition que le salarié franchisse une première période d'emploi. Dans ce cas, le calcul actuariel prendra en considération la probabilité pour que le salarié franchisse le terme de cette première période. En revanche, si au cours de la période initiale d'emploi, le salarié n'acquiert aucun droit à retraite, même conditionnellement, aucune charge de retraite ne sera constatée au titre de cette période.

De même, si après un certain nombre d'années de travail au sein de l'entreprise, le salarié ne peut plus acquérir de droits alors même qu'il demeure en fonction, aucune charge de re-

traite au titre de l'acquisition des droits complémentaires ne sera constatée en résultat. Il convient cependant d'enregistrer en charge l'ajustement actuariel sur la dette de retraite.

### Les hypothèses actuarielles et le taux d'actualisation

Les hypothèses actuarielles comprennent des hypothèses démographiques et financières ④. Le projet prévoit que celles-ci doivent être compatibles entre elles.

S'agissant du taux d'actualisation, le projet de norme préconise le choix d'un taux sans risque reflétant le rendement des obligations émises par les entreprises ayant le meilleur *rating*, voire par l'État lorsque de tels émetteurs n'existent pas. En outre, la durée de ces obligations doit être cohérente avec les échéances de la dette de retraites. Une telle position a été très critiquée au Royaume-Uni, où les capitaux investis dans les fonds de retraite ont des rendements très supérieurs au taux des obligations sans risque. L'IASC a néanmoins maintenu sa proposition en l'état.

Les hypothèses actuarielles doivent également prendre en considération le rendement des systèmes de retraite na-

### ③ Exemple d'évaluation d'une retraite à prestations définies

Un salarié aura droit à un capital au moment où il partira à la retraite. Ce capital sera égal à 1 % de son salaire final, pour chaque année de travail accomplie. Le salarié entre en fonction dans l'entreprise cinq ans avant de partir à la retraite. Son salaire est de 10 000 au début de la période de cinq ans et doit augmenter de 7 % par an. Le taux

d'actualisation utilisé est de 10 %. On suppose par simplification que le salarié restera en fonction pendant les cinq ans.

Les droits acquis au titre de la première année sont égaux à 1 % du salaire qui servira de base à la détermination du capital, c'est-à-dire le salaire à la fin de la période de cinq ans. Celui-ci est de 13 108,

soit  $10\,000 \times (1,07)^5$ . Les droits acquis au titre de la première année s'élèvent à 1 % de 13 108, soit 131, qui, actualisé à 10 %, ne représente plus que 90. L'année d'après, les droits acquis sont un peu supérieurs puisque la période d'actualisation se trouve réduite à trois ans ; en outre, il faut ajuster la dette actuarielle en début d'exercice.

	Exercices	1	2	3	4	5
Droits acquis au titre de l'exercice		90	98	108	119	131
Ajustement de la dette actuarielle à l'ouverture de l'exercice (10 %)		-	9	20	33	47
<b>Total de la charge de l'exercice</b>		<b>90</b>	<b>107</b>	<b>128</b>	<b>152</b>	<b>178</b>
Dette actuarielle au bilan en fin d'exercice (cumul des charges)		90	197	325	477	655

La dette figurant au bilan au terme de la période de cinq ans correspond au montant à payer au salarié, soit 5 % de son salaire annuel final ou  $(1,07)^5 \times 10\,000 \times 5\%$ .

#### ④ Les hypothèses actuarielles

Les hypothèses actuarielles

**démographiques**, spécifiques aux salariés bénéficiaires du régime, sont notamment :

- le taux de mortalité ;
- le taux de départ, de décès en cours de vie active ou d'invalidité ;
- la proportion de chaque sexe dans le régime ;
- la proportion des bénéficiaires du régime, autres que les salariés eux-mêmes, du fait de la réversion des droits.

Les hypothèses **financières**

sont notamment :

- le taux d'actualisation ;
- le taux de rendement des actifs du fonds de pension ;
- les estimations des salaires futurs devant servir de base au calcul des prestations de retraite.

#### ⑤ Exemple de l'incidence d'une modification du régime de retraite

- Un régime de retraite prévoit d'attribuer une retraite annuelle égale à autant de fois 2 % du salaire annuel à la date de départ que d'années de travail dans l'entreprise. Les droits ne sont acquis que si le salarié a effectué au moins cinq années de travail. Le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n + 5, une modification du régime fait passer à 2,5 % le taux de 2 %, pour toutes les années de travail à partir du 1<sup>er</sup> janvier n + 1. A la date de cette modification, l'évaluation du complément de prestations à verser est la suivante :

Salariés ayant plus de cinq ans d'ancienneté à cette date .....	150
Salariés ayant moins de cinq ans d'ancienneté (durée résiduelle moyenne jusqu'à une acquisition complète des prestations complémentaires : trois ans).....	120
<b>Total</b> .....	<b>270</b>

- Selon la nouvelle méthode qui serait préconisée par l'IASC, le coût lié à la modification du régime serait enregistré en charge de la manière suivante :
- |  |            |
|--|------------|
| Prise en charge instantanée des droits définitivement acquis .....                                 | 150        |
| Amortissement sur trois ans des compléments de prestations non définitivement acquis : 120/3 ..... | 40         |
| Total à la date de la modification du régime (1 <sup>er</sup> janvier n + 5).....                  | 190        |
| Les deux années suivantes, 40 par année (n + 5 et n + 6) .....                                     | 80         |
| <b>Total</b> .....   | <b>270</b> |

tionaux, si ceux-ci influent sur les prestations à fournir au titre d'un régime de retraite propre à l'entreprise.

Lorsque les prestations à verser par l'entreprise sont aussi constituées par des remboursements de frais médicaux, les hypothèses actuarielles doivent tenir compte des tendances de croissance constatées dans ce domaine.

#### Gains et pertes actuariels

Les gains ou pertes actuariels sont les augmentations ou diminutions constatées sur les valeurs, soit de l'engagement actuariel de retraite, soit des actifs du fonds de retraite. Ces gains ou pertes peuvent ainsi résulter :

- de la constatation de différences entre la réalité et les hypothèses effectuées ;
- de nouvelles hypothèses, modifiant les hypothèses initiales ;
- de changements dans le taux d'actualisation ;
- du taux effectif de rendement des actifs des fonds de pension.

Comme l'évaluation actuarielle est très sensible aux hypothèses retenues, le projet de norme préconise de ne constater en résultat que les gains et les pertes actuariels qui excèdent 10 % du plus élevé des deux montants suivants : la va-

leur actuarielle des engagements de retraite et la valeur de marché des actifs du fonds de pension. Cette procédure est désignée sous le nom de «corridor». Elle vise à éviter une excessive volatilité de la charge annuelle de retraite.

Toutefois, cette disposition a suscité de nombreuses critiques, notamment des sociétés habituées à appliquer les règles comptables américaines. Selon ces sociétés, elle n'assure pas une immunisation suffisante de la charge de retraite contre l'incidence des gains et des pertes actuariels. Selon la règle américaine, les gains et pertes actuariels au-dessus du seuil de 10 % sont amortis linéairement sur la durée d'activité résiduelle moyenne des salariés bénéficiaires du régime (FAS 87, § 32).

#### L'effet des modifications des régimes de retraite

La modification des régimes de retraite, ou l'introduction de nouveaux régimes, a souvent un effet positif sur les droits déjà acquis par les salariés actifs. Il en résulte une revalorisation instantanée de l'engagement actuariel de l'employeur. Le projet de norme ne tranche pas en faveur de l'une ou l'autre des méthodes comptables suivantes. Selon la

première solution, la revalorisation de la dette actuarielle n'est pas inscrite immédiatement en charge mais est amortie de manière linéaire sur la durée résiduelle moyenne de vie active des salariés concernés, bénéficiaires de la modification du régime. Il découle logiquement de cette règle que si la modification du régime a également des effets positifs pour le personnel retraité, ces effets constituent une charge immédiate pour l'entreprise ; selon la seconde solution, la revalorisation est constatée en charge immédiatement, en totalité.

La première solution est celle adoptée par l'IAS 19, qui prévaut également aux États-Unis et au Royaume-Uni, pays où les régimes à prestations définies sont particulièrement répandus. Ayant analysé les commentaires reçus à la suite de la publication du projet E 54, l'IASC pourrait proposer que les suppléments de prestations définitivement acquis à la suite d'une modification du régime de retraite soient constatés en charge à la date de l'accord de modification ; les suppléments de prestations, dont l'acquisition serait conditionnelle, seraient amortis sur la durée moyenne devant s'écouler jusqu'à la date d'acquisition définitive des droits ⑤. ●